

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 02/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Leader Dépannage

15 route de Vourvenans
90400 Trévenans

Références : UID257090/SPR/MV/2024-1001A
Code AIOT : 0100055632

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2024 dans l'établissement Leader Dépannage implanté 15 route de Vourvenans 90400 Trévenans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'un signalement à l'encontre de Leader Dépannage.

L'objectif de la visite était de statuer sur le caractère ICPE ou non des activités exercées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Leader Dépannage
- 15 route de Vourvenans 90400 Trévenans

- Code AIOT : 0100055632
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Leader dépannage est une société spécialisée dans les activités de fourrière automobile, remorquage et balayage de voiries.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE du site	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
2	Classement ICPE du site	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a pu être constaté lors de la visite que les activités de la société Leader dépannage ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, l'exploitant est en dessous des seuils ICPE concernant les rubriques 2712 "Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage [...]" et 2930 "ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie".

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué lors de la visite avoir initié des démarches afin d'imperméabiliser son terrain et de mettre en place un séparateur d'hydrocarbure.

Il a notamment pu être constaté la présence d'un géotextile au niveau de l'aire d'entreposage des véhicules, et l'exploitant a expliqué que les travaux d'imperméabilisation seront réalisés avant la fin de l'année.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE et régularité
Prescription contrôlée : Annexe A de l'article R.511-9 du code de l'environnement : nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² : enregistrement
Constats : Lors de l'inspection l'exploitant a indiqué réaliser une activité de fourrière automobile, remorquage et balayage de voiries. .

Il a pu être constaté le jour de la visite la présence d'une cinquantaine de véhicules dont 11 accidentés.

Les véhicules accidentés suivants ont été recensés :

- immatriculation DT 597 QL, date d'entreposage sur le site 28/07/2024 ;
- immatriculation CS 368 YY, date d'entreposage sur le site 23/09/2024 ;
- immatriculation CS 187 PV, date d'entreposage sur le site 13/09/2024 ;
- immatriculation BY 606 MJ , date d'entreposage sur le site 27/09/2024 ;
- immatriculation FL 139 QQ, date d'entreposage sur le site 28/07/2024 ;
- immatriculation FV 803 PS , date d'entreposage sur le site 11/09/2024 ;
- immatriculation ER 967 RG, date d'entreposage sur le site 23/09/2024 ;
- immatriculation GH 328 BS, date d'entreposage sur le site 25/09/2024 ;
- 3 véhicules dont la date d'enlèvement correspond au jour de l'inspection.

L'exploitant a indiqué que les véhicules accidentés restent de manière générale au maximum un mois sur le site. Une convention a été établie avec le centre agréé VHU ETS REMY à Saulnot pour faire évacuer les véhicules hors d'usage au bout d'un mois.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que les véhicules immatriculés DT 597 QL et FL 139 QQ sont entreposés depuis plus d'un mois car ceux-ci sont en attente d'expertise.

La surface occupée par les 11 véhicules susceptibles d'être considérés comme relevant potentiellement d'un statut VHU est inférieure à 100 m².

Par ailleurs, la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets indique que « les installations accueillant des véhicules récupérés sur la voie publique (fourrières ou dépanneurs) n'ont pas à être classées sous la rubrique 2712, dans la mesure où leur activité principale ne consiste pas en une activité d'entreposage ou de dépollution ou de démontage de véhicules hors d'usage. Les véhicules hors d'usage entreposés dans ces installations devront donc être évacués dans les meilleurs délais et dans la limite d'un mois après l'achèvement des procédures administratives confirmant leur statut de déchets. »

Considérant la superficie et la durée d'entreposage des véhicules accidentés constatés lors de la visite d'inspection, le présent site ne présente pas les caractéristiques d'une installation relevant d'un classement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE (centre VHU).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Classement ICPE du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE et régularité

Prescription contrôlée :

Annexe A de l'article R.511-9 du code de l'environnement : nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique 2930 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :

1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :
a) supérieure à 5000 m² : Enregistrement

b) supérieure à 2000m ² , mais inférieure ou égale à 5000m ² : Déclaration avec contrôle périodique
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué effectuer une activité de réparation de ses véhicules de dépannage. Il a pu être constaté la présence effective d'un atelier de réparation, d'une surface d'environ 250 m². Considérant la surface de l'atelier inférieure à 2 000m², le site ne relève donc pas de la rubrique 2930 « Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules ».
Type de suites proposées : Sans suite